

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 900-2010

Règlement 900-2010 : établissant la réglementation en matière de circulation, routière sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permettant de réglementer cette matière; préalablement donné, soit lors de la séance ordinaire du 9 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Mantha et résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

CHAPITRE 1 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CSR

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la Sécurité Routière* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 3 : APPLICATION SUR LES TERRAINS PRIVÉS D'USAGE PUBLIC

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 4 : APPLICATION AUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATEURS DE VÉHICULES ROUTIERS

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 5 : **RESPONSABILITÉ**

La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6 : **VÉHICULES D'URGENCE**

Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, tel que défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

ARTICLE 7 : **ANNEXES**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 8 : **ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 900-98 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 9 : **MESURES TRANSITOIRES**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10 : **DÉFINITIONS**

Sous réserve des définitions suivantes, dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la Sécurité Routière*, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

- 1^o **Agent de la paix** : Membre de la Sûreté du Québec.
- 2^o **Chaussée** : Partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.
- 3^o **Chemin public** : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
 - 1^o des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
 - 2^o des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
 - 3^o des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du *Code de la Sécurité Routière*, comme étant exclus de l'application dudit code.

- 4° **Entrée charretière** : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation, d'un commerce ou d'une industrie, pour donner accès aux véhicules routiers.
- 5° **Fauteuil roulant** : Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.
- 6° **Passage pour piétons** : Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée.
- 7° **Piéton** : Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant.
- 8° **Service des travaux publics** : Désigne le service de la municipalité responsable de l'entretien des chemins municipaux et de l'entretien des terrains et bâtiments municipaux.
- 9° **Sentier récréatif** : Voie réservée aux fins exclusives de la circulation des bicyclettes, des piétons, des trottinettes, ainsi que des fauteuils roulants et indépendante de toute chaussée ou séparée de celle-ci par une barrière physique. Un trottoir n'est pas un sentier récréatif.
- 10° **Signalisation** : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.
- 11° **Trottoir** : Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons.
- 12° **Véhicule automobile** : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- 13° **Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- 14° **Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.
- 15° **Véhicule hors route** : un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2).
- 16° **Voie cyclable** : Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol, des balises et une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux fins de la circulation des bicyclettes et des patins à roulettes.
- 17° **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- 18° **Zone scolaire** : Espace situé à proximité d'une école et identifié par une signalisation appropriée.
- 19° **Zone de débarcadère** : Partie d'une chaussée réservée exclusivement à l'usage des véhicules routiers pour le chargement, la livraison, la manutention et le déchargement de marchandises et identifiée par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 2: RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

Le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, ce fonctionnaire a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détournement et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Nul ne peut stationner son véhicule routier en contravention avec une signalisation interdisant un tel stationnement ou immobilisation installée durant des travaux en vertu du présent article.

ARTICLE 12 : OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée constitue une nuisance.

ARTICLE 13 : ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 : PRIORITÉ DE PASSAGE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 : FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 : LIGNES DE DÉMARCATIION

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 17 : INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18 : **SENS UNIQUE**

Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 19 : **LIMITE DE VITESSE**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales spécifiées à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 20 : **PASSAGES POUR PIÉTONS**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers aux endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 21 : **ZONES SCOLAIRES**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante

ARTICLE 22 : **VOIES CYCLABLES ET SENTIERS RÉCRÉATIFS**

Des voies cyclables et des sentiers récréatifs sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces voies cyclables et de ces sentiers récréatifs.

Seuls les bicyclettes et les patins à roulettes sont autorisés de circuler dans les voies cyclables.

Seuls les bicyclettes, les piétons, les trottinettes et les patins à roulettes sont autorisés de circuler dans un sentier récréatif.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans une voie cyclable ou un sentier récréatif, sauf dans les cas suivants :

- 1° Pour traverser la voie cyclable ou le sentier récréatif afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 2° Pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires.
- 3° Pour assurer l'entretien, la réparation ou la construction de la chaussée.
- 4° Pour circuler uniquement dans le cas d'une voie cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 23 : **TROTTOIRS**

En plus des véhicules interdits par l'article 492.1 du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par ledit article 492.1, à l'exception des fauteuils roulants.

ARTICLE 24 : **PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX**

Sous réserve de l'article 22, des véhicules d'entretien municipaux et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en bicyclette ou avec tout autre type de véhicule, à l'exception des fauteuils roulants, dans un parc municipal ou tout autre terrain municipal, sauf aux endroits et pour les types de véhicules identifiés à cet effet conformément à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les endroits et véhicules mentionnés à cette annexe.

CHAPITRE 3 : **STATIONNEMENT**

ARTICLE 25: **STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

Le stationnement des véhicules routiers est interdit en tout temps sur les chemins publics indiqués à l'annexe L du présent règlement, qui en fait partie intégrante, ou aux endroits, jours et heures indiqués à cette annexe. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer ces interdictions de stationnement.

À moins d'être autorisé à l'annexe L, le stationnement sur les chemins publics où la vitesse maximale est d'au moins 70 km/h est interdit.

ARTICLE 26: **MANIÈRE DE STATIONNER SUR UN CHEMIN PUBLIC**

En plus des exigences de l'article 383 du *Code de la Sécurité Routière*, s'il y a des marques sur la chaussée délimitant chaque case de stationnement, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

ARTICLE 27 : **STATIONNEMENT D'HIVER**

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics **en tout temps** du **15 novembre au 1er avril inclusivement** et ce, sur tout le territoire de la municipalité. La municipalité autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée indiquant cette interdiction à l'entrée de tous les chemins publics permettant aux véhicules automobiles de pénétrer sur le territoire de la municipalité.

Malgré l'interdiction prévue au présent article, le stationnement est autorisé pendant la période du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre sept heures du matin et minuit, sujet aux autres dispositions du présent règlement, aux endroits prévus et indiqués à l'annexe W du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Un véhicule stationné en partie sur un terrain privé et en partie sur le chemin public contrevient au présent règlement.

Tout agent de la paix ou officier de la municipalité est autorisé à pourvoir à l'enlèvement et au déplacement de tous véhicules stationnés en contravention du présent article ou à un endroit où il nuit aux travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige.

L'enlèvement et le déplacement d'un véhicule effectué en vertu du présent article sont faits aux frais du propriétaire du véhicule, lequel ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage du véhicule.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'informer les citoyens des dates d'interdiction de stationnement.

ARTICLE 28 : **STATIONNEMENT MUNICIPAL**

28.1 **STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

Sous réserve des véhicules municipaux, le stationnement de véhicules routiers est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité, sauf si ce terrain est identifié à l'annexe M du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, aux endroits, jours et heures qui y sont indiqués. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer ces stationnements municipaux, de même que les endroits, les jours et les heures où le stationnement est autorisé, conformément à cette annexe M.

28.2 **RÈGLES DE STATIONNEMENT**

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 29 : **INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLUS DE 24 HEURES**

Modif. par 712-2022

En l'absence de limitations à un endroit donné quant à la période où le stationnement est autorisé, nul ne peut stationner un véhicule routier au même endroit sur le chemin public ou dans le même stationnement municipal plus de 24 heures consécutives.

Tout agent de la paix ou officier de la municipalité est autorisé à pourvoir à l'enlèvement et au déplacement de tous véhicules stationnés en contravention du présent article ou à un endroit où il nuit. L'enlèvement et le déplacement d'un véhicule effectué en vertu du présent article sont faits aux frais du propriétaire du véhicule, lequel ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage du véhicule.

ARTICLE 30 : **ZONES DE DÉBARCADÈRE**

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe N du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets dans une zone de débarcadère.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les zones de débarcadère prévues à l'annexe N.

ARTICLE 31 : **NORMES ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe O du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'annexe O.

ARTICLE 32 : **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Les stationnements réservés aux personnes handicapées sont établies à l'annexe P du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe P du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou des plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la Sécurité Routière*.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés pour les personnes handicapées prévues à l'annexe P.

ARTICLE 33 : **INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LES ENTRÉES CHARTIÈRES**

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée charretière.

ARTICLE 34 : **INTERDICTION DE CAMPING**

Nul ne peut stationner ou utiliser un véhicule routier stationné sur tout chemin public, stationnement municipal, parc ou autre terrain propriété de la municipalité afin d'y loger ou d'y dormir, sauf pour les voyageurs de passage aux endroits spécialement et spécifiquement aménagés à cet effet sur le territoire de la municipalité et identifiés à l'annexe Q du présent règlement, qui en fait partie intégrante. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer les endroits visés par l'annexe Q.

ARTICLE 35 : **INTERDICTION POUR LES VÉHICULES LOURDS**

Mofid. par 699-2022

Il est interdit de stationner un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

Il est interdit de circuler avec les véhicules lourds sur les chemins publics identifiés à l'annexe R

ARTICLE 36 : **INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR RÉPARATION**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics et les stationnements municipaux un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

ARTICLE 37 : **INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LAVAGE OU VENTE**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics et les stationnements municipaux un véhicule routier afin de le laver ou de l'offrir en vente.

ARTICLE 38 : **ENTRAVE À LA CIRCULATION**

À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public de manière à entraver la circulation ou l'accès à un tel chemin sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du fonctionnaire dirigeant le service des travaux publics.

ARTICLE 39 : **AUTORISATION DE DÉPLACER UN VÉHICULE**

Tout agent de la paix ou le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics, est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement. Tout agent de la paix, tout pompier et le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule lorsqu'une situation de nécessité ou d'urgence se présente. Lorsqu'un véhicule déplacé était stationné en contravention au présent règlement, les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier. Si celui-ci est remisé dans une fourrière suite à une telle contravention, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que s'il paie les frais réels de déplacement, remorquage et remisage.

CHAPITRE 4 : **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 40 : **INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 41 : **AUTORISATION DE POURSUITE**

Modif. par 699-2022

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le contremaître des travaux publics, ou l'un de ses représentants, ainsi que toute personne que ledit conseil peut autoriser par résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 42 : **AMENDES**

Modif. par 699-2022

Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier ou hors-route qui contrevient à l'un des articles 12, 22, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CENT dollars (100\$), plus les frais, pour une première infraction; d'une amende minimale de DEUX CENTS dollars (200 \$), plus les frais, pour une récidive; l'amende maximale, pour les récidives, qui peut être imposée est de TROIS CENTS dollars (300 \$), plus les frais.

Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier ou hors-route qui contrevient à l'un des articles 11, 25, 26, 27, 28.1, 28.2, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CIN-QUANTE dollars (50\$), plus les frais, pour une première infraction; d'une amende minimale de CENT dollars (100 \$), plus les frais, pour une récidive; l'amende maximale, pour les récidives, qui peut être imposée est de DEUX CENTS dollars (200 \$), plus les frais.

Le piéton, l'utilisateur d'une planche à roulettes, de patins, de trottinette ou le conducteur d'un véhicule routier ou hors-route qui contrevient à l'un des articles 23 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de TRENTE-CINQ dollars (35\$), plus les frais, pour une première infraction; d'une amende minimale de SOIXANTE-DIX dollars (70 \$), plus les frais, pour une récidive; l'amende maximale, pour les récidives, qui peut être imposée est de DEUX CENTS dollars (200 \$), plus les frais.

ARTICLE 43 : **DURÉE DE L'INFRACTION**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 44 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le vote est demandé : Tous les membres du conseil votent en faveur. **Le règlement est donc adopté unanimement.**

LOUIS-CHARLES THOUIN, MAIRE

LIETTE MARTEL, DIRECTRICE GENERALE

AVIS DE MOTION :	9 août 2010
ADOPTION :	13 septembre 2010
TRANSMISSION AU MTQ :	15 septembre 2010
LETTRE DU MTQ :	5 octobre 2010
PUBLICATION :	28 octobre 2010

ANNEXE A
LES PANNEAUX D’ARRÊTS OBLIGATOIRES

Annotation ou amendement	NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
	335	INTERSECTION PRINCIPALE
	335	INTERSECTION 10 ^E RANG
	1ière AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION ROUTE 335
	1ière AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
	1ère AVENUE BEAUPORT	INTERSECTION BEAUPORT
	1ière AVENUE LAC PINET	INTERSECTION CH. LAC PINET
	1ière AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
	1ière AVENUE LOYER	INTERSECTION DE LA PLAGE
	1ière AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
	1ière AVENUE SÉNÉCHAL	INTERSECTION SÉNÉCHAL
	2e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
	2e AVENUE BEAUVOIR	INTERSECTION LAC BEAUVOIE
	2e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
	2e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION DES SAPINS
	2e AVENUE LOYER	INTERSECTION CHEVALIER
	3e AVENUE BEAUVOIR	INTERSECTION LAC BEAUVOIR (du)
	3e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
	3e AVENUE LOYER	INTERSECTION CHEVALIER
	3e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
	3e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
	4 (rang)	INTERSECTION ROUTE 335
	4 (rang)	4 (rang)
	4e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
	5e AVENUE LAVERTU	INTERSECTION LAVERTU
	5e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
	5e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
	6 (rang)	INTERSECTION LAVOIE
	6 (rang)	INTERSECTION LAC RAYMOND
	6 (rang)	INTERSECTION ROUTE 335
	6e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
	7e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
	7e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
	8 (rang est)	INTERSECTION ROUTE 335
	8 (rang ouest)	INTERSECTION RAOUL-GAUTHIER

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
RÈGLEMENT #759-2024

8 (rang ouest)	INTERSECTION ROUTE 335
8e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
9e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
9e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
10 (rang)	INTERSECTION DESROCHERS
10 (rang)	INTERSECTION GAGNON
10 (rang)	INTERSECTION ROUTE 335
10e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
11e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
11e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVE. LAC OPÉRA
ABBOT	INTERSECTION DE LA CROIX
ADAM	INTERSECTION MONTÉE PINET
AIGLES (des)	INTERSECTION 4 ^E RANG
ALEXANDRE	INTERSECTION ROUTE 335
ALEXANDRIA	INTERSECTION MONTÉE CASINO
ANCIENNE 65	INTERSECTION ROUTE 335
ANCIENNE 65	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
ANCOLIES (des)	INTERSECTION BELLEFEUILLE
ANDRÉ	INTERSECTION DENISE
ANDRÉ	INTERSECTION LANGLOIS
ANDRÉ GAGNON	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
ANDRÉ GAGNON	INTERSECTION ROUTE 335
ANGELINE	INTERSECTION DONALD
ANNE	INTERSECTION BRIEN
ANNE	INTERSECTION DE LA BATTEUSE
ANTOINE-MANTHA	INTERSECTION MONTÉE PINET
ANTOINE-MANTHA	INTERSECTION ROUTE 335
AQUEDUC (de l’)	INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST
ARTISANT (de l’)	INTERSECTION 6 ^E RANG
ARTISTES (des)	INTERSECTION BEAUCHAMPS
ARTISTES (des)	INTERSECTION JUTRAS
AUDREY	INTERSECTION DODON
AUMONT	INTERSECTION ROUTE 335
AURORE	INTERSECTION MONTÉE CASINO
AUTEUIL	INTERSECTION ROSE
AUTEUIL	INTERSECTION ROUTE 335
AVENTURE (de l’)	INTERSECTION MOULIN ROUGE
BARRAGE (du)	INTERSECTION PAPILLON
BASSIN DUFRENE (du)	INTERSECTION MONGEAU (montée)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
RÈGLEMENT #759-2024

BATTEUSE (de la)	INTERSECTION ANNE/CHEMIN BOISÉ-DU-CERF
BATTEUSE (de la)	INTERSECTION PHILIPON
BATTEUSE (de la)	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUBIEN	INTERSECTION 1 ^{ière} AVE. BEAUPORT
BEAUCHAMPS	INTERSECTION DES ARTISTES
BEAUCHAMPS	INTERSECTION MORIN
BEAUCHAMPS	INTERSECTION PRATT
BEAUCHAMPS	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUDRY	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
BEAUPORT	INTERSECTION MONTÉE PINET
BEAUPRÉ	INTERSECTION ROUTE 335
BEL AUTOMNE	INTERSECTION DES CÈDRES
BEL AUTOMNE	INTERSECTION DES PINS
BÉLAND	INTERSECTION 4 ^E RANG
BELGO	INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
BELLECHASSE	INTERSECTION MONTÉE PINET
BELLEFEUILLE	INTERSECTION 6 ^E RANG
BELLERIVE	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
BELLEVUE	INTERSECTION CONDOR (du)
BELLEVUE	INTERSECTION TAILLON
BENJAMIN	INTERSECTION LAC CHEVRUEIL
BERNARD	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
BENOÎT	INTERSECTION DANIELLE
BINETTE	INTERSECTION ALEXANDRE
BOIS (du)	INTERSECTION ROUTE 335
BOIS-FRANC	INTERSECTION DES ÉRABLES
BOIS-FRANC	INTERSECTION BEL AUTOMNE
BOISÉ (chemin)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
BOISÉ (chemin)	INTERSECTION CHEMIN DU LAC-BOB
BOISÉ-DE-CERFS	INTERSECTION BATTEUSE (de la)
BOISÉ-DE-CERFS	INTERSECTION PHILIPON
BOISJOLY	INTERSECTION 10 ^E RANG
BOISVERT	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
BONHEUR (du)	INTERSECTION LABRECQUE
BOUCHARD	INTERSECTION BEAUCHAMPS
BOUCHARD	INTERSECTION GERTRUDE
BOULEAUX (des)	INTERSECTION DES ÉPINETTES
BOURBONNAIS	INTERSECTION 10 ^E RANG

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
RÈGLEMENT #759-2024

BOURBONNAIS	INTERSECTION MICHEL ET SYLVAIN
BRETON (du)	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
BRIEN	INTERSECTION DE LA BATTEUSE
BRIEN	INTERSECTION ROUTE 335
BRISES (des)	INTERSECTION LAFOND
BRISES (des)	INTERSECTION RIVIERA
BRISES (des)	INTERSECTION DE LA PLAGE
BRUNANTE (de la)	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
BRUNET	INTERSECTION MORIN
BRUNET	INTERSECTION PRATT
BRUNO	INTERSECTION 8 ^E RANG EST
BUTTON (du)	INTERSECTION FER À CHEVAL
CARDINAL	INTERSECTION DUVALIÈRE EST
CAROLINE	INTERSECTION MONTÉE CASINO
CARON	INTERSECTION DU LAC
CASINO (montée)	INTERSECTION 8 ^E RANG OUEST
CASINO (montée)	INTERSECTION ROUTE 335
CASINO (montée)	INTERSECTION DUVAL
CASINO (montée)	INTERSECTION MARQUIS
CASTEL	INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
CAVALIERS (des)	INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
CÈDRES (des)	INTERSECTION DE LA CONCORDE
CÈDRES (des)	INTERSECTION BEL AUTOMNE
CÈDRES (des)	INTERSECTION ROI RENÉ
CÈDRES (des)	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
CHALOUPE (de la)	INTERSECTION MASSON
CHAMPAGNE	INTERSECTION 10 ^E RANG
CHAREST	INTERSECTION MONTÉE PINET
CHÊNES (des)	INTERSECTION ADAM
CHEVALIER	INTERSECTION DE LA PLAGE
CHRISTIANE	INTERSECTION BOURBONNAIS
CLAIRE	INTERSECTION 5e AVENUE OPÉRA
CLAIRIÈRE (de la)	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
CLAUDETTE	INTERSECTION LANGLOIS
COCHRANE (montée)	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
COIN (du)	INTERSECTION MONTÉE PINET
COLIBRI	INTERSECTION PINSON (face au 575, rue du Colibri)
COLIBRI	INTERSECTION ROUTE 335
CONCORDE (de la)	INTERSECTION DES CÈDRES

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
RÈGLEMENT #759-2024

CONCORDE (de la)	INTERSECTION ROUTE 335
CONCORDE (de la)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
CONCORDE (de la)	INTERSECTION MONTAGNE (de la)
CONDOR	INTERSECTION ROUTE 335
COPAINS	INTERSECTION LAFOREST
CORBEIL	INTERSECTION BEAUCHAMPS
CORDON DE CHERTSEY (chemin)	INTERSECTION BRISES (des)
COTE (de la)	INTERSECTION LÉPINE
COUBERTIN (de)	INTERSECTION MONTÉE CASINO
CRÉPEAU (montée)	INTERSECTION 4 ^E RANG
CRÉPEAU (montée)	INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
CRÉPEAU (montée)	INTERSECTION 6 ^E RANG
CROIX (de la)	INTERSECTION ROUTE 335
CYPRÈS (des)	INTERSECTION DES ÉPINETTES
DANIELLE	INTERSECTION MONTÉE PINET
DELORIMIER	INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST
DELORIMIER	INTERSECTION DUVALIÈRE EST
DENISE	INTERSECTION LANGLOIS
DEROY	INTERSECTION CH. DU LAC-BOB
DESCHAMPS	INTERSECTION RENÉ
DESCHAMPS	INTERSECTION ROUSSEAU
DESORMEAUX	INTERSECTION AQUEDUC
DESORMEAUX	INTERSECTION DELORIMIER
DESROCHES	INTERSECTION 10 ^E RANG
DIANE	INTERSECTION DUROCHER
DIEPPE	INTERSECTION PETIT CANOT
DIEPPE	INTERSECTION LAFOND
DODON	INTERSECTION 6 ^E RANG
DONALD	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
DORILDA	INTERSECTION TCHÈQUE
DRUIDES (des)	INTERSECTION DES MENHIRS
DUBÉ (NORD)	INTERSECTION ROUTE 335
DUBÉ (SUD)	INTERSECTION ROUTE 335
DUFFY	INTERSECTION ROUTE 335
DUFOUR	INTERSECTION ROUTE 335
DUQUETTE	INTERSECTION 10 ^E RANG
DUROCHER	INTERSECTION 10 ^E RANG
DUVAL	INTERSECTION MONTÉE CASINO
DUVALIÈRE EST	INTERSECTION RUE DELORIMIER

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
RÈGLEMENT #759-2024

DUVALIÈRE EST	INTERSECTION ROUTE 335
DUVALIÈRE OUEST	INTERSECTION RUE DELORIMIER
DUVALIÈRE OUEST	INTERSECTION ROUTE 335
ÉCUREUILS (des)	INTERSECTION DE LA CONCORDE
ÉCUREUILS (des)	INTERSECTION DES CÈDRES
ÉDOUARD	INTERSECTION 1 ^{ière} AVENUE LOYER
ÉDOUARD	INTERSECTION DES BRISES
ENCHANTÉ	INTERSECTION PRATT
ENVOLÉE-DES-MÉSANGES	INTERSECTION 335
ÉPINETTES (des)	INTERSECTION ADAM
ÉRABLES (des)	INTERSECTION DE LA CONCORDE
ÉRABLES (des)	INTERSECTION ROUTE 335
ÉRABLES (des)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
ÉRIC	INTERSECTION DODON
ÉTIENNE	INTERSECTION CHEVALIER
ÉTIENNE	INTERSECTION 1 ^{ière} AVENUE LOYER
EVELYNE	INTERSECTION ANNE
FAISAINS (des)	INTERSECTION PHILIPON
FAON	INTERSECTION BOISÉ-DU-CERFS
FAON	INTERSECTION PHILIPON
FER À CHEVAL	INTERSECTION DU LAC
FISET	INTERSECTION MORIN
FOUGÈRES (des)	INTERSECTION DES POMMES
FRANCINE	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
FRANÇOIS	INTERSECTION LANGLOIS
GAETAN	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
GAGNON	INTERSECTION 10 ^E RANG
GALET (du)	INTERSECTION DU RUISSEAU
GALIPEAU	INTERSECTION ROUTE 335
GASPÉ	INTERSECTION ROUTE 335
GASPÉ	INTERSECTION DIEPPE
GAULE (de)	INTERSECTION DE LA MONTAGNE
GAUMOND	INTERSECTION 4 ^E RANG
GEAIS	INTERSECTION HIRONDELLE
GÉRARD	INTERSECTION LAFONTAINE
GIASSON	INTERSECTION CH. LAC PINET
GILBERT	INTERSECTION CH. LAC PINET
GINETTE	INTERSECTION DENISE
GOYER	INTERSECTION PRATT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
RÈGLEMENT #759-2024

GOYER	INTERSECTION LÉPINE
GOYER	INTERSECTION LÉPINE
GRANDE-OURSE (de la)	INTERSECTION CH. DU LAC-BOB
GUY	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
HÉLÈNE	INTERSECTION DODON
HERTEL	INTERSECTION MORIN
HERTEL	INTERSECTION PRATT
HERVÉ	INTERSECTION ROUTE 335
HIBOUX	INTERSECTION ROUTE 335
HIBOUX	INTERSECTION TARAIEFF
HIRONDELLE	INTERSECTION COLIBRI
HÔTEL DE VILLE	INTERSECTION ROUTE 335
IBÈRES (des)	INTERSECTION DES CELTES
J.J. COLLIN	INTERSECTION LAFOND
J.J. COLLIN	INTERSECTION ROUTE 335
JACQUELINE	INTERSECTION CH. LAC PINET
JEAN	INTERSECTION CHEMIN MARTIN
JEANNINE	INTERSECTION ANGÉLINE
JEANNINE	INTERSECTION DONALD
JEANNINE	INTERSECTION LAURETTE
JEAN-PIERRE	INTERSECTION CH. LAC PINET
JOCELYNE	INTERSECTION DUFOUR
JOCELYNE	INTERSECTION ROUTE 335
JOSEPH	INTERSECTION AUMONT
JULES	INTERSECTION BEAUCHAMPS
JULIE	INTERSECTION DES OURS
JUTEAU	INTERSECTION PRATT
JUTRAS	INTERSECTION JUTEAU
LABELLE	INTERSECTION ROUTE 335
LABRECQUE	INTERSECTION LAC DESNOYERS
LAC (du)	INTERSECTION TAILLON
LAC BEAUVOIR	INTERSECTION 10 ^E RANG
LAC-BOB	INTERSECTION ROUTE 335
LAC-BOB	INTERSECTION BELLERIVE
LAC-BOB	INTERSECTION DES CÈDRES
LAC-BOB	INTERSECTION CHEMIN BOISÉ
LAC-BOB	INTERSECTION ROI RENÉ
LAC-BOB	INTERSECTION DERROY
LAC-BOB	INTERSECTION GRANDE-OURSE (de la)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
RÈGLEMENT #759-2024

LAC CHEVREUIL	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
LAC CHEVREUIL	INTERSECTION LAURETTE
LAC DESNOYERS	INTERSECTION MONTÉE PINET
LAC PINET	INTERSECTION MONTÉE PINET
LAC PINET	INTERSECTION SOLEIL
LAC RAYMOND	INTERSECTION 6 ^E RANG
LACASSE	INTERSECTION BEAUCHAMPS
LACHANCE	INTERSECTION ROUTE 335
LAFLEUR	INTERSECTION J.J. COLLIN
LAFLEUR	INTERSECTION ROUTE 335
LAFOND	INTERSECTION LAFOND
LAFOND	INTERSCETION DES BRISES
LAFOND	INTERSECTION J.J. COLLIN
LAFOND	INTERSECTION 335
LAFONTAINE	INTERSECTION CHEMIN MARTIN
LAFOREST	INTERSECTION 4 ^E RANG
LAFORTURE (montée)	INTERSECTION 10 ^E RANG
LAGACÉ	INTERSECTION CONDOR
LAJOIE	INTERSECTION ROUTE 335
LANDRY	FACE AU # 270 LANDRY
LANDRY	INTERSECTION DU LAC
LANGLOIS	INTERSECTION DENISE
LANGLOIS	INTERSECTION MONTÉE PINET
LAPOINTE	INTERSECTION DES SOURCES
LARIVIÈRE	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
LATULIPE	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
LAURETTE	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
LAURETTE	INTERSECTION ANGÉLINE
LAURETTE	INTERSECTION JEANNINE
LAURIER	INTERSECTION LABRECQUE
LAVERTU	INTERSECTION 6 ^E RANG
LAVOIE	INTERSECTION ROUTE 335
LEBLANC	INTERSECTION DODON
LECLAIR	INTERSECTION LAFOREST
LEGAULT	INTERSECTION 6 ^E RANG
LENOIR	INTERSECTION DU BONHEUR
LÉONARD	INTERSECTION MONTÉE PINET
LÉPINE	INTERSECTION JUTEAU
LÉPINE	INTERSECTION DE LA CÔTE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
RÈGLEMENT #759-2024

LÉPINE	INTERSECTION PAGÉ
LEVASSEUR	INTERSECTION LANGLOIS
LIEUTENANT INGALL	INTERSECTION 8 ^E RANG EST
LILAS (des)	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
LISE	INTERSECTION GUY
LOYER	INTERSECTION 2e AVENUE LOYER
LUCARNES (des)	INTERSECTION MARIO
LUCARNES (des)	INTERSECTION LÉPINE
LUCERNES	INTERSECTION LEBLANC
LUTÈCE (PI. De)	INTERSECTION VERCINGÉTORIX
MACOUL	INTERSECTION ROUTE 335
MACOUL	INTERSECTION ROUTE 335(entrée sud)
MAINVILLE	INTERSECTION ROUTE 335
MANOIR (du)	INTERSECTION DUFFY
MANOIR (du)	INTERSECTION ROUTE 335
MANON	INTERSECTION MARIO
MARCHAND	INTERSECTION 11e AVENUE OPÉRA
MARÉCHAL-FERRANT	INTERSECTION ROUTE 335
MARGUERITES (des)	INTERSECTION 4 ^E RANG
MARIE-FOURNIER	INTERSECTION HÔTEL DE VILLE
MARIE-FOURNIER	INTERSECTION MONTÉE PINET
MARIO	INTERSECTION LÉPINE
MARIO	INTERSECTION MANON
MARQUIS	INTERSECTION MONTÉE CASINO
MARTIN	INTERSECTION ROUTE 335
MASSON	INTERSECTION CANAL (du)
MAURICE-ANDRÉ	INTERSECTION ROSE
MAURICE-ANDRÉ	INTERSECTION ROUTE 335
MCDUFF	INTERSECTION 4 ^E RANG
MÉLANIE	INTERSECTION DODON
MÉLÈZES (des)	INTERSECTION 4 ^E RANG
MENHIRS (des)	INTERSECTION DE LA MONTAGNE
MENHIRS (des)	INTERSECTION VERCINGÉTORIX
MICHEL	INTERSECTION BOURBONNAIS
MISTRAL	INTERSECTION 4 ^E RANG
MONGEAU (montée)	INTERSECTION 6 ^E RANG
MONTAGNE (de la)	INTERSECTION ROUTE 335
MONTAGNE (de la)	INTERSECTION DE GAULE
MONTAGNE (de la)	INTERSECTION DE LA CONCORDE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
RÈGLEMENT #759-2024

MONTAGNE (de la)	INTERSECTION DES CÈDRES
MONTAGNE (de la)	INTERSECTION DES MENHIRS
MORIN	INTERSECTION BEAUCHAMPS
MOULIN ROUGE	INTERSECTION OMER II
MOULIN ROUGE	INTERSECTION ROUTE 335
MÎRES (des)	INTERSECTION DES OURS
NATHALIE	INTERSECTION DODON
NOYERS (des)	INTERSECTION DES ÉRABLES
OMER II	INTERSECTION ROUTE 335
OPÉRA (avenue)	INTERSECTION ROUTE 335
OPÉRA (place)	INTERSECTION ROUTE 335
OPÉRA (place)	INTERSECTION OPÉRA (avenue)
OURS (des)	INTERSECTION 6 ^E RANG
PAGÉ	INTERSECTION LÉPINE
PAPILLON	INTERSECTION DU BARRAGE
PAPINEAU	INTERSECTION 2e AVENUE LOYER
PARC (du)	INTERSECTION DES ÉRABLES
PARIS	INTERSECTION LEVASSEUR
PELLETIER	INTERSECTION ROUTE 335
PENSÉES (des)	INTERSECTION DES RÊVES
PERDRIX (des)	INTERSECTION PHILIPON
PETIT CANOT	INTERSECTION ROUTE 335
PETIT CANOT	INTERSECTION MASSON
PHILIPON	INTERSECTION DE LA BATTEUSE
PHILIPON	INTERSECTION DU FAON
PIERRE	INTERSECTION DUVAL
PIERRE	INTERSECTION PIERRE
PIERRE DORION	INTERSECTION 4 ^E RANG
PIGEON	INTERSECTION ROUTE 335
PINET (montée)	INTERSECTION DE LA RUE MARIE-FOURNIER
PINET (montée)	INTERSECTION PRINCIPALE
PINS (des)	INTERSECTION BEL-AUTOMNE (du)
PINS (des)	INTERSECTION DE LA CONCORDE
PINS (des)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
PINS (des)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
PINS (des)	INTERSECTION DES PRUCHES
PINSON	INTERSECTION COLIBRI (à la hauteur du 560 Pinson)
PINSON	INTERSECTION COLIBRI (à la hauteur du 582 Pinson)
PIONNIERS (des)	INTERSECTION MORIN

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
RÈGLEMENT #759-2024

PLAGE (de la)	INTERSECTION 1er AV. LOYER
PLAGE (de la)	INTERSECTION DES BRISES
PLAINES (des)	INTERSECTION DES ÉRABLES
PLAISANCE	INTERSECTION ROUTE 335
POMMES (des)	INTERSECTION 6 ^E RANG
PONTOISE	INTERSECTION ROUTE 335
PRATT	INTERSECTION BEAUCHAMPS
PRÉFONTAINE	INTERSECTION LANGLOIS
PRINCIPALE	INTERSECTION ROUTE 335
PRINCIPALE	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
PRINCIPALE	INTERSECTION DE L’HÔTEL-DE-VILLE
PRINCIPALE	INTERSECTION MONTÉE PINET
PRUCHES (des)	INTERSECTION BOISÉ (ch. du)
RACINE	INTERSECTION CH. LAC PINET
RADISSON	INTERSECTION LAC RAYMOND
RAMIER	INTERSECTION LAC RAYMOND
RAMSAY	INTERSECTION LAC RAYMOND
RAOUL GAUTHIER	INTERSECTION 8 ^E RANG OUEST
RENÉ	INTERSECTION 1ière AVE. BEAUDRY
RENÉ	INTERSECTION DE LA CROIX
RÉVERBÈRE	INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
RÊVES (des)	INTERSECTION 10 ^E RANG
RICHELIEU	INTERSECTION LAC RAYMOND
RICHELIEU	INTERSECTION RADISSON
RICHEMOND	INTERSECTION LAC RAYMOND
RICHOME	INTERSECTION LAC RAYMOND
RICHOME	INTERSECTION ROUTIER
RIVIERA	INTERSECTION DES BRISES
ROBERT	INTERSECTION ROUTE 335
ROBERT	INTERSECTION TCHÈQUE
ROBIN	INTERSECTION LAC RAYMOND
ROBIN	INTERSECTION ROUTIER
RODIER	INTERSECTION ROUTE 335
RODIER	INTERSECTION RODIER
ROGER	INTERSECTION LANGLOIS
ROI RENÉ	INTERSECTION DES CÈDRES
ROI RENÉ	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
ROSE	INTERSECTION HIBOUX
ROSE	INTERSECTION MAURICE-ANDRÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
RÈGLEMENT #759-2024

ROSE	INTERSECTION ROUTE 335
ROSE	INTERSECTION SIMARD
ROSE-DES-VENTS	INTERSECTION 6 ^E RANG
ROSÉE-DES-BOIS	INTERSECTION 6 ^E RANG
ROSS	INTERSECTION LAC RAYMOND
ROSSIGNOL	INTERSECTION MONTÉE PINET
ROUSSEAU	INTERSECTION ROUTE 335
ROUSSEAU	INTERSECTION RENÉ
ROUTIER	INTERSECTIN RICHELIEU
RUISSEAU (du)	INTERSECTION MONTÉE CASINO
SANSREGRET	INTERSECTION 10 ^E RANG
SELANDER	INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
SÉNÉCHAL	INTERSECTION ROUTE 335
SENTENNE	INTERSECTION ROUTE 335
SENTIER (du)	INTERSECTION DE LA CROIX
SENTIER (du)	INTERSECTION DU MANOIR
SENTIER (du)	INTERSECTION ROUTE 335
SENTIER PERDU	INTERSECTION DUFFY
SICARD	INTERSECTION PRATT
SICARD	INTERSECTION LÉPINE
SIMARD	INTERSECTION AUTEUIL
SIMARD	INTERSECTION MAURICE-ANDRÉ
SIMARD	INTERSECTION ROSE
SOLEIL (du)	INTERSECTION CH. LAC PINET
SOLEIL (du)	INTERSECTION PAPILLON
SOPHIE	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
SOURCES	INTERSECTION ROUTE 335
STÉPHANE	INTERSECTION MORIN
STÉPHANE	INTERSECTION PRATT
ST-JEAN	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
SYLVAIN	INTERSECTION BOURBONNAIS
TAILLON	INTERSECTION DU LAC
TARAÏEFF	INTERSECTION HIBOUX
TCHÈQUE	INTERSECTION ROUTE 335
THÉODORE	INTERSECTION ROUTE 335
THOUIN	INTERSECTION ROUTE 335
TOUCHETTE	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
TRACHÉ	INTERSECTION DUBÉ
TREMBLAY	INTERSECTION LANGLOIS

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
RÈGLEMENT #759-2024

TREMBLES (des)	INTERSECTION ADAM
TREMBLES (des)	INTERSECTION DES ÉPINETTES
TRUDEL	INTERSECTION 8 ^E RANG OUEST
VALADE	INTERSECTION MONTÉE PINET
VAUDREUIL	INTERSECTION VERNIER
VERCINGETORIX	INTERSECTION DES MENHIRS
VERCINGETORIX	INTERSECTION DES CELTES
VERCINGETORIX	INTERSECTION DE GAULE
VERNIER	INTERSECTION LAC RAYMOND
VIEUX-VERBAL	INTERSECTION 4 ^E RANG
VIEUX-VERBAL	INTERSECTION 6 ^E RANG
VIGER	INTERSECTION LAC RAYMOND
VIGNEAULT	INTERSECTION MONTÉE CASINO
VILLEBON	INTERSECTION 6 ^E RANG
VILLIEU	INTERSECTION VERNIER
VIMONT	INTERSECTION 6 ^E RANG
VIMONT	INTERSECTION LAC RAYMOND
VINCENT	INTERSECTION BEAUDRY
VOILIER (du)	INTERSECTION DUFFY
VOILIER (du)	INTERSECTION DE LA CROIX
VOYER	INTERSECTION LAC RAYMOND

ANNEXE "B"

LES ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

ANNEXE "C"

LES FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

ANNEXE "D"

LES LIGNES DE DÉMARCATIIONS

NUMÉRO	NOM DE RUE	CONTINUE SIMPLE	CONTINUE DOUBLE	DOUBLE FORMÉE D'UNE LIGNE DISCONTINUE	DISCONTINUE	LOCALISATION
1	ROUTE 335		2100			Limite St-Calixte (Nord) à entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry
2	ROUTE 335			210		Entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry
2	ROUTE 335		12140			De: Entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry À : Entre les intersections des rues Du Bois et Chemin Lac-Bob
4	ROUTE 335			100		Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac- Bob
5	ROUTE 335				160	Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac- Bob
6	ROUTE 335			230		Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac- Bob
7	ROUTE 335		5760			De: Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac-Bob au limite de St-Calixte (500)
8	RANG 4	5500				Longueur totale
9	CHEMIN BÉCAUD	2450				Longueur totale
10	RANG 10	4000				De l'intersection Rang 10-Route 335 jusqu'en haut Côte au limite de St-Hippolyte

ANNEXE "E"

LES PANNEAUX D'INTERDICTION DES DEMI-TOURS

ANNEXE "F"

CHEMINS À SENS UNIQUE

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Hôtel-de-Ville, en totalité	De la rue Principale à la route 335
Lavoie, en totalité	Du rang 6 à la route 335
Rossignol, en totalité	De rue du Lac-Desnoyers à la montée Pinet

ANNEXE "G"

LES PANNEAUX DE LIMITE DE VITESSE

	ROUTE 335 – DIRECTION SUD		90 km/h
SAUF:	De la rue Sénéchal à la rue Macoul (nord)		50 km/h
	Avant Duvalière Est au #5685 Route 335		50 km/h
	De 2825 Route 335 à 2350 Route 335		80 km/h
	ROUTE 335 – DIRECTION NORD		90 km/h
SAUF:	De 2345 Route 335 à 2825 Route 335		80 km/h
	De 5685 Route 335 à après rue Lecourt		50 km/h
	De la rue Macoul (nord) à entre 10335 Route 335 et rue Sénéchal		50km/h
Modifié par régl. 900-2010-05	RUE DES ÉRABLES	30 km/h	De l’intersection rue de la Concorde à l’intersection rues Des Noyers
	RUE HÔTEL DE VILLE	30 km/h	De la bibliothèque municipale à l’intersection de la Route 335
	RUE LECOURT	30 km/h	De l’intersection Route 335 au terrain de balle inclusivement
	RUE MARIE FOURNIER	30 km/h	Sur toute sa longueur
Modifié par régl. 900-2010-05	RUE DU PARC	30 km/h	Sur toute sa longueur
	RANG 4	70 km/h	Des deux côtés
	RANG 6	50 km/h	À partir du 300-6 ^e Rang jusqu’à l’intersection de la Route 335, dans les deux (2) sens.
		50 km/h	À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu’à l’intersection de la Route 335, dans les (2) sens.
		70 km/h	À partir du 300-6 ^e Rang jusqu’à la limite de la municipalité, dans les deux (2) sens.
		70 km/h	À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu’à la limite De la municipalité, dans les (2) sens.
	RANG 8 EST	70 km/h	À partir du 350, 8e rang est jusqu'à l'intersection de la Montée Pinet des deux côtés
	RANG 10	70 km/h	Des deux côtés
	MONTÉE CRÉPEAU	70 km/h	Des deux côtés
	MONTÉE KOKRANE	70 km/h	Des deux côtés
	MONTÉE PINET	70 km/h	De l'intersection rue Langlois jusqu'à l'intersection 8e rang est des deux côtés
	CHEMIN BÉCAUD	70 km/h	De l'intersection rue St-Jean à la limite de la Municipalité des deux côtés

ANNEXE "H"

LES PASSAGES POUR PIÉTONS

LOCALISATION

ET

RUE HÔTEL-DE-VILLE	ÉCOLE	RUE MARIE-FOURNIER
MONTÉE PINET	ÉCOLE	RUE MARIE-FOURNIER

ANNEXE "I"

LES ZONES SCOLAIRES

LOCALISATION

EMPLACEMENT

RUE MARIE-FOURNIER

Sur toute sa longueur, du côté de l’école, du lundi
au vendredi, entre 7 h 30 et 16 h 00

ANNEXE "J"

LES VOIES CYCLABLES ET SENTIERS RÉCRÉATIFS

RUE MARIE-FOURNIER

CÔTÉ SUD

ANNEXE "K"

LA CIRCULATION AUTORISÉE DANS LES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

ANNEXE "L"

INTERDICTION DE STATIONNER SUR
CERTAINS CHEMINS PUBLICS

Modif. Règlement 734-2023

<u>NOM DES RUES</u>	<u>SECTEUR</u>
1 ^{er} AVENUE BEAUDRY	Côté ouest, sur toute la longueur
335, route	Côté ouest – du numéro civique 5710 à l'intersection rue Lavoie
335, route	Côté est – du numéro 5725 à l'intersection rue Lecourt
335, route	Côté ouest - de l'intersection rue Lavoie à l'intersection rue Mainville - de minuit à 7 h 00, du 15 novembre au 1 ^{er} avril inclusivement
6 ^E RANG	Côté nord – du numéro civique 8 à 10 inclusivement, il est interdit de stationner plus de 10 minutes
6e RANG	Côté nord – face au numéro civique 2 à 6 inclusivement
6e RANG	Côté sud – de l'intersection Route 335 au numéro civique 5 inclusivement
8 ^E RANG	Côté nord-ouest, à partir de la route 335 jusqu'au numéro civique 550, 8e rang est
8 ^e RANG EST	Dans les deux sens, du numéro civique 2005, 8 ^e Rang Est, jusqu'à l'intersection montée Pinet
ALEXANDRE, rue	Dans les deux sens, à partir de la Route 335 en direction du 240, rue Alexandre sur une longueur de 85 mètres
BASSIN-DUFRESNE, rue du	Dans les deux sens, sur l'ensemble du lot 4 631 734
BEAUCHAMPS, rue	Dans les deux sens, entre la route 335 et la rue Corbeil
BEAUDRY, rue	Dans les deux sens, de la route 335 à la 1 ^{er} avenue Beaudry
CAROLINE, rue	Dans les deux sens, sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
CASINO, montée	Dans les deux sens, de l'intersection de la rue Vigneault à l'intersection de la rue Alexandria, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
CASINO, montée	Dans les deux sens, de l'intersection de Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria
CASINO, montée	Côté Sud - de l'intersection de la rue De Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria (côté numéro civique pair).
CASINO, montée	Dans les deux sens, sur l'ensemble des lots 3 188 197, 3 188 198 et 6 164 930
CÈDRES, rue des	Côté est - entre les numéros civique 210 et 230
COLIBRI, rue du	Au bout de la rue, dans la virée de charrie
COUBERTIN, rue de	Dans les deux sens, sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
DODON, rue	Côté ouest – de l'intersection rue Leblanc à la rue Hélène
DUVALIÈRE EST, rue	Sur un côté, sur toute la longueur
DUVALIÈRE OUEST, rue	Sur un côté, sur toute la longueur
HÔTEL DE VILLE, rue	Côté ouest – maximum 60 minutes
HÔTEL DE VILLE, rue	Côté est, sauf face à l'école (partie gazonnée)
LAC-BOB, chemin du	Dans les deux sens, entre les rues Roi-René et Donald

ANNEXE "L"

INTERDICTION DE STATIONNER SUR
CERTAINS CHEMINS PUBLICS

LAC-DESNOYERS, rue du	Dans les deux sens, sur toute la longueur
LAC-RAYMOND, chemin du	Côté ouest – du 6 ^e Rang à la rue Radisson
MARIE-FOURNIER, rue	Côté de l'école, sur toute la longueur, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 15 h 30, à l'exception des autobus
MARQUIS, rue	Dans les deux sens, sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
PINET, montée	Dans les deux sens, de l'intersection de la rue Langlois, situé face au numéro civique 4000, jusqu'à l'intersection du rang 8
PLAGE, rue de la	Du côté du nord/est, sur l'ensemble du lot 3 188 075
RIVIERA, rue	Dans les deux sens, sur toute la longueur, ainsi que sur les accès au lac (droits de passage)
ROSSIGNOL, rue du	Dans les deux sens, sur toute la longueur
ROUSSEAU, rue	Dans les deux sens, jusqu'à la rue Deschamps
TAILLON, rue	Sur toute la longueur de la plage (lot 6 477 176) du côté du lac Quatre Saisons

ANNEXE M
LES STATIONNEMENTS MINICIPAUX

Annotation ou amendement

EMPLACEMENT DU STATIONNEMENT	INTERSECTION	DURÉE
Lot 4 631 828	Coin du 6 ^e rang et route 335	60 minutes maximum
Parc Centrale	Route 335	120 minutes maximum
Salle d’art Guy- St-Onge	6294, rue Principale	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année
Bibliothèque	6210, rue Hôtel-de-Ville	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année
Hôtel de ville	6230, rue Hôtel-de-Ville	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année
Centre communautaire et de la culture (C.C.C.)	25, rue Antoine-Mantha	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année

ANNEXE "N"

LES ZONES DE DÉBARCADÈRES

ROUTE 335	6245, route 335 (Dépanneur Beau-soir)
RUE ALEXANDRE	Zone de manœuvre de 85 mètres permettant la livraison, la manutention et le déchargement des marchandises pour le 5650, Route 335

ANNEXE "O"

**LES VOIES PRIORITAIRES OBLIGATOIRES
PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

HLM	(6444 et 6448, route 335) Sur toute la longueur, face au bâtiment
HLM	(6450, route 335) Face à l'entrée du bâtiment
ÉGLISE	Entre l'église et le presbytère, du côté de l'église
CASERNE DE POMPIERS	315, rue Lajoie
CASERNE DE POMPIERS	10400, route 335

ANNEXE "P"

LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

CAISSE POPULAIRE	2 stationnements pour personnes handicapées
HÔTEL DE VILLE	

ANNEXE "R"

IDENTIFICATION DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES LOURDS

Remplacé par 699-2022

- A) Une interdiction de circulation des véhicules lourds, à l'exception des livraisons locales, sur :
- Rue des Brises (de l'intersection rue Lafond jusqu'à l'intersection chemin du Cordon)
 - Rue J.J. Collin (sur toute sa longueur)
 - Rue Lafond (sur toute sa longueur)
 - Rue Beauchamps (sur toute sa longueur)
 - Rue Langlois (de l'intersection de la rue Roger à l'intersection de la montée Pinet à la hauteur du numéro civique 4000)
 - Montée Pinet (entre Principale et le 8e rang Est)
 - 1ère Avenue de la Beauport (entre Montée Pinet et Chemin Bécaud)
 - rue Marie-Fournier (sur toute sa longueur)
 - rue Antoine-Mantha (entre le 30, rue Antoine-Mantha et Montée Pinet)

ANNEXE "W"

AUTORISATION DE STATIONNER PENDANT LA PÉRIODE DU 15 NOVEMBRE AU 1^{ER} AVRIL INCLUSIVEMENT DE CHAQUE ANNÉE ENTRE SEPT HEURES DU MATIN ET MINUIT

SUR LES RUES :

	Route 335	Côté ouest – du numéro civique 6070 jusqu’à l’intersection du 6 ^e Rang
		Côté est – en face du numéro civique 6199 Route 335
Modifié par régl. 900-2010-04	6^e Rang	Côté nord – du numéro civique 8 jusqu’à l’intersection de la rue Lavoie
	Hôtel-de-ville	Côté ouest – sur toute sa longueur
Modifié par régl. 900-2010-04	Marie-Fournier	Côté ouest – de 7 h 30 à 15 h 30, du lundi au vendredi pour les autobus seulement